

Département du Var

# VILLE DE SAINT CYR SUR MER

-----  
Arrondissement de  
TOULON

-----  
Canton de  
SAINT CYR SUR MER

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016 – 11 - 06

Séance du 22 novembre 2016

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 24

Représentés : 8

Absent excusé : 1

\*\*\*\*\*

L'an deux mille seize, le vingt deux novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER  
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la  
présidence de Monsieur le Maire.

**OBJET :**

**Etaient présents :** Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

**Adjoints :** Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,  
SAMAT, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT, JOANNON

**Conseillers Municipaux :** Mesdames, AIELLO, CIDALE,  
GIACALONE, LALESART, MANFREDI, MOTUS-JAQUIER,  
ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, Messieurs,  
GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, PATOULLARD, ROCHE,  
SAOUT, VALENTIN

**AUTORISATION  
DE SIGNATURE**

**D'UNE CONVENTION  
AVEC L'ETAT  
DANS LE CADRE  
DU RACCORDEMENT**

**D'UNE SIRENE ETATIQUE  
AU SYSTEME D'ALERTE  
ET D'INFORMATION  
DES POPULATIONS**

**Etaient représentés :**

**Adjoint :** Monsieur Jean-Pierre LE VAN DA (procuration à  
Monsieur Antoine BAGNO).

**Conseillers Municipaux :** Mesdames Angèle BERTOIA (procuration  
à Madame Marguerite TROGNO), Stéphanie LEITE (procuration à  
Madame Elisabeth LALESART), Michèle VANPEE (procuration à  
Bruno JOANNON), Isabelle VIDAL (procuration à Monsieur le  
Maire), Messieurs Gérard BUONCRISTIANI (procuration à  
Madame Christine MANFREDI), Patrice CATTUI (procuration à  
Monsieur Pierre LUCIANO), Dominique OLIVIER (procuration à  
Monsieur Alain PATOULLARD).

**Etait absent excusé :**

**Conseiller Municipal :** Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<<>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,  
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20161122-DEL20161106-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2016  
Date de réception préfecture : 23/11/2016

VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des Communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;

Considérant que les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

Considérant que les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

Considérant qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les Préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires ; que cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que la sirène, objet de la convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours ; qu'elle porte sur le raccordement d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, sur un bâtiment de la Commune et fixe les obligations des acteurs ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte les décisions suivantes,

Approuve les termes de la convention à intervenir avec Monsieur le Préfet du Var et autorise Monsieur le Maire à la signer et à en assurer l'exécution.

Décide d'inscrire les dépenses correspondantes à la présente décision au compte 2315 du budget principal de l'exercice 2017.

Ainsi fait et délibéré  
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

*Signature électronique*

Philippe BARTHELEMY



PREFET DU VAR



COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MER

**Convention conclue entre l'Etat et la commune de SAINT-CYR-SUR-MER  
relative au raccordement d'une sirène étatique au  
système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

**Entre les soussignés :**

L'Etat, représenté par le Préfet du Département du Var, d'une part,

et

La Commune de Saint Cyr sur Mer, représentée par son Maire agissant en vertu d'une délibération en date du ..... du Conseil Municipal d'autre part,

**Visas**

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7  
« *La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées* »

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°  
Le Maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* »,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1  
« *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* »

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20161122-DEL20161106-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2016  
Date de réception préfecture : 23/11/2016

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 - Rappel du contexte**

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des Communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les Préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

### **Article 2 - Objet de la convention**

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations, d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installée sur un bâtiment propriété de la Commune de Saint Cyr sur Mer. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

**N°83-3513** – Eglise  
Place d'Estienne d'Orves  
83270 Saint Cyr sur Mer  
GPS Latitude : 43.18046 N  
GPS Longitude : 5.71155 E

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, des sirènes par le Maire de Saint Cyr sur Mer restera possible en cas de nécessité.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du mardi 26 avril 2016 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la Commune de Saint Cyr sur Mer, propriétaire du bâtiment, et un représentant de la Préfecture, le raccordement consiste en :

**Sirène n° 1 - N°83-3513 – Eglise :**

<b>Description</b>	<b>Oui *</b>	<b>Non*</b>
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	

*\*Cocher la case correspondante*

**Article 3 - Obligations respectives des parties**

**3.1. Obligations de la Commune de Saint Cyr sur Mer**

La Commune de Saint Cyr sur Mer partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, la Commune de Saint Cyr sur Mer devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**.

- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les personnels désignés par la Commune de Saint Cyr sur Mer pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site.

**Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.**

- informer la Préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la Préfecture en cas de :

- projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;

- projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer la Préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

### 3.2. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour la sirène concernée, à :

- communiquer à la Commune de Saint Cyr sur Mer partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;

- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;

- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;

- permettre au Maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune.
- informer l'autre partie contractante de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

**Article 4 : conditions financières**

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la Commune de Saint Cyr sur Mer propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

**Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène**

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

**Article 6 - Date d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.



Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

### **Article 7 - Conditions de résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

### **Article 8 - Litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à TOULON le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux

Le Préfet,

Le Maire  
de la Commune de Saint Cyr sur Mer

### **Liste des annexes à la convention :**

ANNEXE 1 : Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène  
ANNEXE 2 : Rapport de visite de la société Eiffage

## ANNEXE 1

### **Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.**

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, l'armoire électrique et la sirène.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande;
- Fonctionnement nominal du BER;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;
- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique;
- Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique;
- Protection moteur en état de fonctionnement.

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par EIFFAGE et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par EIFFAGE lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.

### **ANNEXE 2 :**

***Le rapport de visite de la société Eiffage peut être consulté au Secrétariat Général***